Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC11-00008
DATE DE LA DÉCISION	:	20110117
DATE DE L'AUDIENCE	:	20110112, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	5-Q-30036C-130-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M10-81400-7
OBJET DE LA DEMANDE	:	Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Christian Jobin

Service d'inventaire professionnel G.B. inc.
NIR : R-030586-3

Gaston Blais
NIR : R-596813-7

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] Le 9 juillet 2010, la Commission des transports du Québec (la Commission) rendait la décision QCRC10-00144. Cette décision, en application des dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*), remplaçait la cote de sécurité de niveau « satisfaisant » de Service d'inventaire professionnel G.B. inc. (SIPGB) par une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[2] Les motifs au soutien de la décision QCRC10-00144 à l'égard de SIPGB résultent de déficiences en matière de gestion de sécurité.

[1] L.R.Q. c. P-30.3

[3] En conséquence, la Commission lui imposait les conditions suivantes :

ORDONNE à Service d'inventaire professionnel G.B. inc. de faire suivre d'ici le 30 août 2010 à son dirigeant Raymond Blais, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière, une formation s'adressant aux gestionnaires d'entreprises de transport qui sera d'une durée d'au moins quatre heures et qui concernera les responsabilités et les devoirs des propriétaires et exploitants de véhicules lourds;

ORDONNE à Service d'inventaire professionnel G.B. inc. de faire suivre d'ici le 30 août 2010 à tous ses conducteurs qui n'ont pas déjà suivi une telle formation, par l'entremise d'un formateur en sécurité routière, une formation théorique et pratique d'au moins quatre heures concernant la conduite préventive des véhicules lourds;

ORDONNE à Service d'inventaire professionnel G.B. inc. de faire calibrer d'ici le 15 août 2010 le limiteur de vitesse de son minibus à une vitesse maximale de 100 km;

ORDONNE à Service d'inventaire professionnel G.B. inc. de mettre en place d'ici le 30 août 2010 une politique écrite de gestion sécuritaire de ses transports, comprenant des sanctions graduées conduisant jusqu'au licenciement, et d'appliquer strictement et sans aucune discrimination cette politique à tous ses conducteurs entre autres lors de la commission d'infractions au Code de la sécurité routière ou d'accidents;

ORDONNE à Service d'inventaire professionnel G.B. inc., à défaut pour elle d'acquérir ce que l'industrie du transport a convenu d'appeler la « boîte à outils » ou le « coffret à outils» commercialisé par des associations de transporteurs et par certains formateurs en sécurité routière, d'élaborer d'ici le 30 août 2010 des politiques de gestion ainsi que tous les dossiers, registres, fiches et calendriers nécessaires au respect de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*;

ORDONNE à Service d'inventaire professionnel G.B. inc. de transmettre, au plus tard le 20 août 2010, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission à l'adresse ci-dessous indiquée, la preuve de la calibration de son minibus à 100 km;

ORDONNE à Service d'inventaire professionnel G.B. inc. de transmettre à la Direction des services de l'inspection de la Commission au plus tard le 15 septembre 2010 :

- la preuve du suivi et de la réussite de chaque formation visée par le présent dispositif;

- la preuve de la mise en place d'une politique écrite de gestion sécuritaire de ses transports, comprenant des sanctions graduées conduisant jusqu'au licenciement;
- la preuve de l'acquisition d'une « boîte à outils », d'un « coffret à outil » ou à défaut, copie de ses politiques de gestion, dossiers, registres, fiches et calendriers nécessaires au respect de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*.

[4] Le 15 septembre 2010, Catherine Bluteau, inspectrice au Service de l'inspection de la Commission, produisait un rapport administratif de suivi des conditions imposées à SIPGB. De son rapport, il est noté qu'aucun document n'a été produit par SIPGB ni par son président et administrateur, Gaston Blais, à l'égard des conditions que l'entreprise devait respecter.

[5] Le 7 décembre 2010, l'inspectrice au Service de l'inspection de la Commission a reçu une déclaration écrite de Gaston Blais à l'effet qu'aucun représentant de l'entreprise ne sera présent à l'audience prévue le 12 janvier 2011. Il écrit que SIPGB ne possède plus de véhicule lourd puisque le seul qu'elle possédait a été vendu avec l'autorisation de la Commission.

[6] Gaston Blais mentionne que SIPGB n'a pas l'intention de faire l'acquisition d'un autre véhicule lourd dans l'avenir et il n'a aucune objection à ce que la Commission suspende son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[7] Le 5 octobre 2010, les services juridiques de la Commission signifiaient à SIPGB et Gaston Blais un avis d'intention et de convocation qui reprochait à l'entreprise, les manquements à ses obligations et l'informait des conséquences pouvant en découler par suite d'une décision de la Commission. L'avis de convocation établissait le 12 janvier 2011 comme date de l'audience.

[8] À l'audience du 12 janvier 2011, SIPGB était absente et non représentée. La Commission a procédé par défaut.

LE DROIT

[9] Ce dossier est examiné en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* qui établit des règles particulières dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins[2].

[2] Article 1 de la *Loi*.

[10] La Commission attribue une cote de sécurité « conditionnel » lorsque le dossier d'une personne inscrite démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions[3].

[11] Une cote de sécurité « insatisfaisant » est attribuée lorsqu'une personne inscrite met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins[4]. Cette cote est attribuée, entre autres, lorsqu'une personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition[5].

[12] La Commission peut aussi appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite[6].

ANALYSE

[13] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[14] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspectrice établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[15] La preuve établit que SIPGB n'a rencontré aucune des conditions qui lui ont été imposées par la décision QCRC10-00144 du 9 juillet 2010.

[16] Le rapport de l'inspectrice de la Commission mentionne que SIPGB a été informée à plusieurs reprises des conditions à respecter. Selon les informations recueillies au dossier, le président et administrateur de SIPGB, Gaston Blais, ne désire plus exploiter de véhicules lourds.

[17] SIPGB était absente et non représentée lors de l'audience. La Commission n'a pu recevoir les observations et explications sur les faits constitutifs.

---

[3] Deuxième alinéa de l'article 12 de la *Loi*.
[4] Premier paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.
[5] Troisième paragraphe du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi*.
[6] Deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

[18] Dans un tel cas, la *Loi* est précise. Le paragraphe 3^{o} du premier aliéna de l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne qui ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition.

[19] De l'avis de la Commission, SIPGB n'a pas respecté les conditions qui lui ont été imposées. Aucune preuve du suivi de formation n'a été transmise au Service de l'inspection de la Commission.

[20] De plus, la Commission constate qu'aucun correctif n'a été apporté aux déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

CONCLUSION

[21] SIPGB contrevient au paragraphe 3^{o} du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* en ne respectant pas les conditions qui lui ont été imposées, alors que sa cote de sécurité est de niveau « conditionnel », et en n'ayant pas pris d'autres mesures pouvant permettre de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ses conditions.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLACE la cote de sécurité de Service d'inventaire professionnel G.B. inc., portant la mention « conditionnel », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à Gaston Blais, de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd;

APPLIQUE à Gaston Blais une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi;*

EXIGE que toute demande de réévaluation de la cote de sécurité de Gaston Blais soit soumise à l'approbation d'un commissaire.

Christian Jobin
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours